



ARRETE DU MAIRE N° PM-2024-186

Réglementation de la circulation et du stationnement

PLAN DE CIRCULATION

ZONE BLEUE

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants,

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-14 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 2017 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

VU la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaire de la carte de stationnement ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur les parcs de stationnement du centre-ville.

ARRETE :

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue :

- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la Rue Ronzier Joly et les Allées Salengro (Rue de la Poste),
- Boulevard Gambetta dans la partie comprise entre la Rue Albert Camus et la Rue Doyen René Gosse,
- Les Allées Salengro (Rue de la Poste),
- Rue Doyen René Gosse,
- Rue Lamartine dans la partie comprise entre la rue Michelet et la Rue Bara,
- Place Commandant Demarne,
- Rue Voltaire jusqu'au N° 10 des deux côtés,
- Parking du Centre n°2,
- Parking du Monument aux morts (place Jean Jaurès).

Article 2 : Règlementation du stationnement

A compter du lundi 8 avril 2024, les mardis, jeudis, vendredis et samedis (sauf jours de foires, animations, festivités diverses et jours fériés), de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, il est interdit de laisser stationner son véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type dit Européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée. Ce disque de contrôle doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il ne le dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est estimé à défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacement pour les personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant le macaron « G.I.G » ou « G.I.C ».

Article 6 : Application

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.
Le présent arrêté abroge celui pris en date du 13 octobre 2020.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels (affichage, site web, etc.).

Article 8 : Recours

Conformément l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Destinataires

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 4 avril 2024.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.



